

Besprechung / Compte rendu

Droit d'auteur et technologies de l'information et de la communication

VINCENT SALVADÉ

Schulthess Médias Juridiques SA, Zurich 2015, 180 pages, CHF 37, ISBN 978-3-7255-8537-3

Le livre *Droit d'auteur et technologies de l'information et de la communication* est un ouvrage destiné tant aux étudiants en droit, qu'aux praticiens du droit, tels que les juristes et avocats intéressés en la matière. Il comporte trois parties qui couvrent les thématiques des sources du droit d'auteur suisse et des personnes impliquées dans le cadre des technologies de l'information et de la communication, la question spécifique de la distribution d'œuvre et de prestations à la demande en ligne sur internet ainsi que le changement de paradigme pour le droit d'auteur qu'imposent les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

À l'instar des autres ouvrages de la collection *quid iuris?*, dirigée par Christine Chappuis, Pascal Mahon, Denis Piotet, Henri Torriente et Charles Joye, l'ouvrage est compact, sous un format identique à un livre de poche, agréable à lire car suffisamment vulgarisé, tout en conservant l'exactitude et la rigueur requises en matière juridique pour servir comme outil quotidien à tout étudiant en droit ou praticien du droit. Il convient de féliciter chaudement l'auteur à ce sujet pour des questions pouvant parfois s'avérer complexes.

Les trois premiers chapitres abordent notamment de manière très compréhensible la notion d'œuvre, la notion d'auteur, les différents droits d'un auteur sur une œuvre ainsi que les exceptions, la notion de droits voisins, la protection légale des mesures techniques et de l'information relatives au droit d'auteur ainsi que les sanctions civiles, pénales et administratives en cas de violation du droit d'auteur.

Dans le quatrième chapitre, les différentes personnes physiques et morales, touchées par le droit d'auteur et les technologies de l'information et de la communication, sont présentées. La présentation complète des sociétés de gestion collective des droits d'auteur et de droits voisins est à souligner pour sa qualité. Le fait que l'auteur soit directeur général adjoint de la SUISA, coopérative des auteurs et éditeurs de musique, n'y est sûrement pas étranger. Dans cette partie de l'ouvrage, l'auteur apporte un éclairage sur les activités des sociétés de gestion collective soumises à surveillance étatique au sens des articles 40 ss LDA, notamment la gestion des droits exclusifs d'exécution et de diffusion des œuvres musicales non théâtrales, ainsi que de confection de phonogrammes ou de vidéogrammes de telles œuvres, et sur la gestion des simples droits à rémunération.

Par souci de clarté bienvenue, les activités des sociétés de gestion collective non soumises à contrôle étatique sont également brièvement présentées. Dans les domaines soumis à surveillance fédérale, l'auteur relève notamment la volonté actuelle des sociétés de gestion collective de simplifier la « jungle tarifaire » des tarifs servant à calculer les redevances réclamées aux utilisateurs. L'auteur note qu'en 2014, il existait encore 55 tarifs différents approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion des droits d'auteur et de droits voisins.

Dans la deuxième partie, l'auteur aborde les questions de la distribution d'œuvre et de prestations à la demande en ligne sur internet, en présentant tout d'abord les droits d'auteur et droits voisins touchés par ces questions. Dans le second chapitre, l'auteur adresse la question spécifique de l'acquisition des droits dans le domaine musical. Il est à relever ici la présentation intéressante du modèle des contrats d'agrégation classiques entre les ayants droit et les plateformes musicales en ligne telles que Spotify ou iTunes, dont les contenus sont parfois peu connus des praticiens du droit qui n'assistent pas les acteurs actifs dans ce domaine de l'industrie. Cette présentation permet également de mieux appréhender et comprendre le pendant des contrats conclus entre ces plateformes musicales en ligne et l'utilisateur, notamment les licences digitales octroyées en faveur de ce dernier lors de l'acquisition de ladite musique.

Dans le troisième chapitre de cette deuxième partie, l'auteur traite quelques questions spécifiques de responsabilité civile et pénale, en particulier de la responsabilité des intermédiaires sur internet. L'auteur aborde enfin dans ce chapitre une question d'actualité vibrante, à savoir la responsabilité des auteurs de liens et des moteurs de recherche. À l'heure où il est facile, sur les différents réseaux sociaux accessibles par internet, d'effectuer un acte de transclusion (cadrage et insertion) par exemple d'une œuvre audio-visuelle comme un clip musical, il est utile ici de lire les conclusions de l'auteur sur les comportements légaux à adopter par les auteurs de ces liens ou les moteurs de recherche.

Dans le dernier chapitre de cette deuxième partie de l'ouvrage, il est question du «piratage» et des travaux du groupe de travail *Arbeitsgruppe Urheberrecht 12* («AGUR12») formé en août 2012 par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga et qui a rendu son rapport au mois de décembre 2013. La genèse de ce groupe de travail et de son rapport final est intéressante à plus d'un titre. Il fait suite à un postulat parlementaire de M^{me} Géraldine Savary, qui ne portait que sur le piratage dans le domaine musical mais le Conseil fédéral a choisi d'étendre sa réponse aux secteurs du film et des jeux vidéos. En second lieu, elle montre bien les difficultés de l'art de la légistique en Suisse, à savoir notamment la difficulté de l'établissement de règles générales et abstraites à partir de cas concrets et individuels, le pouvoir des lobbies des différentes industries au parlement, mais surtout en l'occurrence la temporalité de tout processus législatif en Suisse par rapport à des domaines techniques et complexe, sujets à de perpétuels et rapides renouvellements et changements. L'auteur fait part des solutions envisagées au piratage, tels, une riposte graduée à l'encontre de l'utilisateur, un système de licence globale légale, une contribution financière des fournisseurs d'accès à internet, une gestion collective obligatoire, le retrait du contenu illicite après notification ou un système de responsabilité accrue des intermédiaires sur internet. En outre, l'auteur fait part des recommandations du rapport AGUR12, qui sont l'adoption des mesures telles que le retrait et l'empêchement technique de remettre en ligne du contenu illicite ainsi que l'adoption d'un système de prévention à la charge des fournisseurs d'accès à internet par l'envoi de messages à l'utilisateur et dénonciation éventuelle à l'autorité avec exonération de responsabilité.

Enfin, la dernière partie de l'ouvrage s'intéresse au changement de paradigme pour le droit d'auteur en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'accent est tout d'abord porté sur la constatation que l'importance de la gestion collective s'est accrue à l'ère du numérique, de telle sorte que les accords internationaux de collaboration entre les sociétés de gestion collective sont également devenus légion et d'importance fondamentale. Pour plus de transparence et simplicité, l'auteur préconise l'établissement de «hubs» supranationaux aptes à traiter avec les ayants-droits et utilisateurs des diverses régions, territoires et pays, en limitant ces hubs à trois ou quatre à l'échelle mondiale.

L'auteur met également l'accent sur la question de la copie privée numérique, sa rémunération et la question d'un éventuel double paiement, qui n'existe pas selon l'auteur. Selon lui, il n'y a pas double paiement, soit car les redevances versées par l'utilisateur rémunèrent d'autres copies que celle effectuée au moment du téléchargement de l'œuvre, *i.e.* les copies ultérieures autorisées par l'exception légale, soit parce que c'est le versement en faveur des plateformes en ligne, fournisseurs de contenus tels que musique ou films, qui serait contraire au système légal et devrait s'incliner devant lui, *i.e.* les contrats de licence digitale entre les plateformes en ligne et l'utilisateur ne devraient pas prévoir le droit pour ce dernier de reproduire l'œuvre. L'auteur rappelle que l'exception légale permettant la copie d'une œuvre à fin d'usage privé est une autorisation qui doit demeurer exception et non un droit de l'utilisateur à une telle copie. Il est supposé ici que la connaissance des contrats d'agrégation entre les ayants droit et les plateformes en ligne par l'auteur, lui permet une analyse plus fine et catégorique de cette thématique et des contrats en aval entre les plateformes en ligne et l'utilisateur.

En fin d'ouvrage, l'auteur apporte des explications et son analyse sur la question de la radio, télévision et les nouvelles technologies, la question de la gestion numérique des droits et mesures techniques de protection ainsi que les licences libres et de libre diffusion.

Pour conclure, l'auteur émet la constatation que l'ère numérique a révolutionné le droit d'auteur, notamment en matière de gestion collective. À ce sujet, l'auteur préconise une attente et adaptation au droit communautaire qui a *de facto* une forte influence sur le législateur suisse. Pour la question du piratage, qui est sérieuse selon l'auteur, l'auteur a le sentiment que malgré l'adoption possible des mesures recommandées par le rapport AGUR12, celles-ci ne concerneraient que les comportements les plus graves sans pouvoir adresser les comportements moins graves, qui sont toutefois en l'état

des violations claires de la loi. L'auteur préconise ici la solution de la gestion collective pour autant que la procédure d'adoption des tarifs soit plus rapide.

Concernant la question de la copie d'une œuvre à fin d'usage privé, l'auteur préconise une gestion collective obligatoire déléguée aux fournisseurs d'accès à internet, qui agiraient au nom et pour le compte des sociétés de gestion collective, notamment pour l'encaissement du paiement pour l'obtention d'une licence d'utilisation simple et compréhensible par l'utilisateur. Cette licence légale ne serait pas sans inconvénient et l'auteur ne s'en cache pas puisqu'il envisage le risque et les difficultés d'une surveillance accrue de l'utilisateur ainsi qu'un changement nécessaire de la mentalité de ce dernier. Force est de constater que ce dernier point ne serait pas impossible. Au moment de la publication de l'ouvrage, l'auteur traçait un parallèle avec la situation de la redevance forfaitaire radio et télévision par ménage. Depuis lors ce système a été accepté par le peuple en votation populaire.

Juliette Ancelle, lic. iur., LL.M., Lausanne